

Le 17 janvier 2007

Par télécopieur et par courrier

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Carolina Rinfret
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

OBJET: Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir et construire des immeubles et des actifs requis pour le raccordement du village Wemindji au poste La Grande-1 via son réseau de transport 120 kV
Votre dossier : R-3613-2006
Notre dossier : R000202CR/FJM

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») dépose ce jour, les réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie transmise le 21 décembre 2006.

Ces réponses sont consignées à la pièce HQT-13, Document 2 et déposées auprès de la Régie en version électronique et papier. Le Transporteur a effectué une mise à jour de la Liste des pièces dont copie est également jointe à la présente.

En réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements de la Régie, le Transporteur dépose sous pli strictement confidentiel des schémas unifilaires en annexe de la pièce HQT-12, Document 2. À cet égard, le Transporteur réitère tous et chacun de ses arguments de droit et de faits invoqués au soutien de sa demande de confidentialité et déposés par lettres à la Régie les 2 et 26 octobre 2006.

Depuis, la transmission de ces lettres à la Régie, le Transporteur a reçu une lettre datée du 27 octobre de la part du Chef de la Nation crie de Wemindji qui demande que les informations concernant les schémas d'écoulement de puissance soient gardées confidentielles. La Régie fut informée de cette lettre lors de la rencontre technique du 7 décembre 2006 et copie de cette lettre a été déposée au dossier lors de cette même rencontre.

Nonobstant le dépôt à deux reprises de l'argumentation du Transporteur au soutien de sa demande de confidentialité, la Régie lui demande, par lettre datée du 9 novembre 2006, de

déposer la preuve par affidavit détaillé qui supporte les motifs invoqués au soutien de sa demande de confidentialité des schémas unifilaires et d'écoulement de puissance.

En réponse à cette demande, le Transporteur dépose par la présente, comme dans les dossiers R-3549-2004, R-3561-2005, R-3581-2005, R-3585-2005, R-3605-2006, un tel affidavit détaillé au soutien de sa demande de confidentialité relative aux pièces HQT-5, Document 1, annexes A, B, et C, HQT-4, Document 1, annexe A et B ainsi que HQT-13, Document 2, annexe A.

Le Transporteur estime avoir ainsi rempli son fardeau de preuve en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. Par conséquent, le Transporteur réitère sa demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour reconnaître, comme dans les dossiers R-3549-2004, R-3561-2005, R-3581-2005, R-3585-2005, R-3605-2006, le caractère confidentiel de l'information déposée avec la présente lettre et d'en interdire la divulgation, la publication ou la diffusion puisque le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

En conclusion, Hydro-Québec tant dans ses activités de distribution que de transport d'électricité est d'avis que le dépôt des présentes réponses complète sa preuve au dossier et qu'elle a ainsi rempli son fardeau de preuve en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*. Néanmoins, dans l'éventualité où la Régie le juge nécessaire, elle pourrait rapidement déposer une argumentation finale au dossier.

Souhaitant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de mes sentiments distingués.



Carolina Rinfret

CR/oc

Pièces jointes